



Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CANTAL

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**Bulletin d'information**

**EDITION SPECIALE**

**11 Juin 2009**

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture  
<http://www.cantal.pref.gouv.fr/html/biblio/recueil.htm>  
ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal  
(direction des actions interministérielles – DACI)  
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

**PREFECTURE**

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

**BUREAU DES TITRES SECURISES**

**Arrêté N° 2009 – 0722 du 29 / 05 / 2009 portant exécution dans le département du Cantal de l'arrêté du 20 mai 2009 du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales relatif à la mise en application des dispositions concernant les passeports**

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE INTER PREFECTORAL N° 2009-758 du 9 juin 2009 autorisant la vidange par EDF de la retenue hydroélectrique de Vaussaire**

**ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2009 -759 du 9 juin 2009 Interdisant l'accès du public au cours d'eau et aux terrains dénoyés à l'occasion de la vidange de la retenue de Vaussaire sur la rivière la Rhue - Communes de Vebret, Champs sur Tarentaine, Saint Etienne de Chomeil et Antignac dans le département du Cantal, Bort les Orgues dans le département de la Corrèze.**

**D.D.E.A.**

**Arrêté n° 2009 - 0769 du 10 juin 2009 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2009-2010**

**ARRÊTÉ n° 2009- 0770 fixant les minima et maxima du plan de chasse pour la saison 2009 - 2010**

**ARRÊTÉ N° 2009- 0771 fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison 2009 - 2010**

**D.I.R.E.N.**

**ARRÊTE N° 2009/DIREN-CITES-02 Portant subdélégation de signature de Monsieur Paul PICQ, directeur régional de l'environnement de la région Auvergne par intérim à certains de ses collaborateurs en matière de procédure déconcentrée des espèces protégées et en matière de procédure déconcentrée CITES**

## PREFECTURE

### DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

#### BUREAU DES TITRES SECURISES

**Arrêté N° 2009 – 0722 du 29 / 05 / 2009 portant exécution dans le département du Cantal de l'arrêté du 20 mai 2009 du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales relatif à la mise en application des dispositions concernant les passeports**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1611-2-1 ;

VU le décret n° 2005-1726 du 30 novembre 2005 modifié relatif aux passeports et notamment ses articles 4, 15 et 18 ;

VU l'arrêté NOR : IOCD0911539A du 20 mai 2009 du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales relatif à la mise en application des dispositions concernant les passeports dans le département du Cantal et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

VU la convention établie le 5 février 2009 entre le maire d'ARPAJON SUR CERE et le Préfet relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité ;

VU la convention établie le 5 février 2009 entre le maire d'AURILLAC et le Préfet relative à la mise en dépôt de 2 stations fixes d'enregistrement des demandes de titres d'identité ;

VU la convention établie le 5 février 2009 entre le maire de MASSIAC et le Préfet relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité ;

VU la convention établie le 5 février 2009 entre le maire de MAURIAC et le Préfet relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité ;

VU la convention établie le 5 février 2009 entre le maire de MAURS et le Préfet relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité ;

VU la convention établie le 5 février 2009 entre le maire de MURAT et le Préfet relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité ;

VU la convention établie le 5 février 2009 entre le maire de RIOM ES MONTAGNES et le Préfet relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité ;

VU la convention établie le 5 février 2009 entre le maire de SAINT FLOUR et le Préfet relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité ;

VU la convention établie le 5 février 2009 entre le maire d' YDES et le Préfet relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

#### ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : A compter du 8 juin 2009, les demandes de passeport, prévues à l'article 4 du décret modifié susvisé, sont reçues par les maires des communes suivantes :

ARPAJON SUR CERE  
AURILLAC  
MASSIAC  
MAURIAC  
MAURS  
MURAT  
RIOM ES MONTAGNES  
SAINT FLOUR  
YDES.

A cette même date, les demandes de passeport électronique cessent d'être reçues dans le département.

ARTICLE 2 : Le 8 juin 2009, les demandes de passeport sont reçues quel que soit le domicile du demandeur.

ARTICLE 3 : Les passeports sont remis par le maire qui a reçu la demande correspondante.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à AURILLAC, le 29 mai 2009

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

*SIGNE : Michel MONNERET*

Michel MONNERET

## DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

### BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

#### ARRETE INTER PREFECTORAL N° 2009-758 du 9 juin 2009 autorisant la vidange par EDF de la retenue hydroélectrique de Vaussaire

Le Préfet du Cantal, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Corrèze, Chevalier dans l'ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le décret du 11 mars 1921 relatif à la concession dite de la Haute Dordogne, modifié par décret du 31 juillet 1961 relatif à l'aménagement de Vaussaire, concédant à la Société Electricité de France l'exploitation de la chute de Vaussaire sur le cours d'eau la Rhue ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU la demande présentée le 24 novembre 2008 par la Société Electricité de France, Unité de Production Centre, GEH Dordogne, en vue de procéder à la vidange du barrage de Vaussaire ;

VU le rapport et les conclusions rendus par le commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête publique du 16 février au 3 mars 2009 inclus, dans les communes directement concernées par la vidange : Bort les Orgues dans le département de la Corrèze, Vebret, Champs sur Tarentaine, Saint Etienne de Chomeil et Antignac dans le département du Cantal.

VU l'avis des Conseils Départementaux d'Environnement de Risques Sanitaires et Technologiques du Cantal et de la Corrèze des 14 mai 2009 et 25 mai 2009;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin, chargé du contrôle des ouvrages hydroélectriques concédés ;

CONSIDERANT que cette opération de vidange est nécessaire pour permettre la réalisation d'un état des lieux et réaliser les travaux d'entretien nécessaires ;

CONSIDERANT les mesures prévues pour prévenir les impacts liés à cette opération et pour en compenser les conséquences

SUR PROPOSITION de MM. les Secrétaires Généraux des préfectures du Cantal et de la Corrèze ;

#### A R R E T E N T

Article 1<sup>er</sup> : La société Electricité de France, Unité de Production Centre, GEH Dordogne, représentée par monsieur G. Chaury directeur du GEH Dordogne est autorisée aux conditions énoncées aux articles suivants, à procéder à la vidange du barrage de Vaussaire qu'elle exploite en tant que concessionnaire au titre du décret du 11 mars 1921 relatif à la concession dite de la Haute Dordogne, modifié par décret du 31 juillet 1961 relatif à l'aménagement de Vaussaire.

Cet aménagement (barrage et tronçon court circuité) est situé sur les communes de Bort les Orgues dans le département de la Corrèze et Vebret, Champs sur Tarentaine, Saint Etienne de Chomeil et Antignac dans le département du Cantal.

Article 2 : La présente autorisation prend effet à la date de signature et devient caduque si la vidange n'est pas engagée d'ici le 1<sup>er</sup> septembre 2010.

#### TITRE 1 - MODALITES DE LA VIDANGE

Article 3 : A partir d'un niveau d'eau inférieur à la cote 556 NGF (cote limite technique de restitution dans Bort les Orgues) le plan d'eau sera considéré en vidange. Sauf accord du service de contrôle, à aucun moment les gradients de descente du plan d'eau ne devront être supérieurs aux gradients prévisionnels indiqués dans le dossier de demande d'autorisation. (25cm/h en début de vidange, puis 15 cm/h en dessous de la cote 545.5 NGF).

Article 4 Le pilotage de la vidange est réalisé à partir des données indicatives recueillis à l'aval immédiat du barrage par des sondes automatiques installées sur un radeau disposé dans le lit de la Rhue. Les mesures sont réalisées soit en continu, soit avec une périodicité maximale d'une demi-heure.

Article 5 : l'exploitant met en œuvre toute mesure permettant le respect des valeurs limites définies à l'article 8 du présent arrêté, notamment en limitant la vitesse d'abaissement du plan d'eau voire suspendre momentanément la vidange et en procédant à des lâchers d'eau depuis les usines amont de Coindre et d'Auzerette.

Article 6 : Il est créé un comité de suivi présidé par le chef de la Mission Inter-services de l'Eau du Cantal.

Il est composé d'un représentant :  
des DIREN Auvergne et Limousin.  
de la DRIRE Limousin.

de l'ONEMA Délégation inter régionale Auvergne Limousin.  
des Services de Police de l'Eau du Cantal et de la Corrèze.  
des DDASS du Cantal et de la Corrèze.  
des Directions des Services Vétérinaires du Cantal et de la Corrèze.  
de la Fédération des AAPPMA du Cantal et de la Corrèze.  
de EDF UP Centre.

A tout moment, le comité de suivi pourra prendre l'attache des services non représentés et des intervenants extérieurs pour examiner des points particuliers.

Le mode de transmission des données entre l'exploitant et le comité fera l'objet d'un accord préalable.

Le comité de suivi est chargé en cas de circonstances imprévues ou de dysfonctionnement de fournir au service de contrôle les éléments d'appréciation sur les impacts qui pourraient en découler et sur les parades que l'exploitant prévoit de mettre en œuvre. Cette évaluation n'exonère en aucun cas l'exploitant de sa responsabilité quant aux conséquences des dispositions qu'il sera amené à prendre.

Ce comité est en outre chargé de l'évaluation des mesures compensatoires que l'exploitant propose en cas de constat d'un préjudice biologique.

Article 7 : Les travaux prévus dans le cadre de la présente autorisation sont :

Travaux en rivière (décrits dans le dossier de demande) :

dégagement des buses aval au niveau du gué ;  
réalisation d'une piste d'accès au seuil des vannes et à la prise d'eau ;  
mise en place de batardeaux par rideaux de palplanches alternativement devant chaque pertuis de vanne de vidange ;  
dégagement des grilles de prise d'eau.

Travaux sur ouvrage (décrits dans le dossier de demande) :

remise en état des vannes de vidange.

Après achèvement des travaux, la remise en eau de la retenue aura lieu par fermeture progressive des vannes de fond. Durant ces deux phases le débit réservé sera en permanence maintenu à l'aval.

## TITRE II - PREVENTION DES NUISANCES

Article 8 : Suivi de la qualité des eaux

8-1 Nature des contrôles :

La qualité des eaux sera contrôlée aux frais de la société Electricité de France. Les prélèvements et analyses seront effectués par un laboratoire spécialisé. Les paramètres suivants seront mesurés :

Température

Oxygène dissous

pH

Matières en suspension

NH4

Les stations et les fréquences d'analyse minimales sont indiquées dans le tableau ci après :

Position des points de mesure	Fréquence	Commentaires
Station amont des Faux Monnayeurs	Durant l'abaissement : 2/jour Durant l'assec : 2/jour jusqu'à la 3eme éclusée après la 3eme éclusée 1/semaine si débit supérieur à 30m3/s augmentation à 2/jour	Station de référence amont
Station aval immédiat	Durant l'abaissement : 1/ 2 heures Durant le passage du culot : 1/ heure Durant l'assec : 1/heure jusqu'à la 3eme éclusée après la 3eme éclusée 1/semaine si débit supérieur à 30m3/s augmentation à 2/jour	Station de contrôle
Station pont d'Embort	Durant l'abaissement : 1/ 2 heures Durant l'assec : 1/heure jusqu'à la 3eme éclusée	Station de contrôle
Station aval confluence Tarentaine	Durant l'abaissement : 1/ 6 heures Durant l'assec : 1/ 4 heures durant 24 heures après le passage du culot	Station de référence aval

Des adaptations sur les fréquences et les paramètres à analyser pourront être demandées par le service chargé du contrôle après avis du comité de suivi.

Les résultats de ces analyses sont transmis au service de contrôle et au comité de suivi selon un protocole prédéfini.

## 8-2 Valeurs objectifs des paramètres :

La conduite de la vidange sera réalisée de façon à respecter aux stations de contrôle dites « aval immédiat » et « pont d'Embort » les valeurs indiquées dans le tableau suivant

Valeurs moyennes sur 2 heures	Moyenne sur 24 h	Norme de référence
MES < 1 g/l O <sub>2</sub> > 3 mg/l NH <sub>4</sub> < 2 mg/l	MES < 3 g/l O <sub>2</sub> > 2 mg/l NH <sub>4</sub> < 5 mg/l	NF EN 872 NF EN 25813 - 25814 NF T 90 015

Dans la mesure ou les parades définies à l'article 5 ont bien été mises en œuvre, il sera toléré un dépassement ponctuel de ces seuils (valeurs moyennes sur deux heures), en particulier lors du passage du culot et durant l'abaissement sur incident imprévisible, notamment glissement de blocs de vase dans la retenue.

La conduite de l'abaissement et l'écoulement libre, durant les trois premières éclusées ou à minima 24 heures après atteinte de l'assec, devra permettre dans ce cas de respecter la moyenne glissante sur 24 heures indiquée dans le tableau.

## 8-3 : dépassements des seuils sur 2 heures :

Dans des situations susceptibles de conduire à un dépassement des seuils sur 2 heures ou en cas de constat de dépassement, l'exploitant informe sans délai le service de contrôle et le comité de suivi.

Il indique son analyse de la situation et les mesures qu'il retient pour limiter l'impact et satisfaire à nouveau « aux valeurs objectifs ».

### Article 9 : hydro-biologique:

Il sera réalisé par un laboratoire reconnu par le comité de suivi, aux frais de la société Electricité de France, un état initial de la situation du tronçon court-circuité préalablement à la vidange, et une comparaison un an après la fin de la vidange pour mesurer l'impact de cette opération. Cet état comprendra une mesure des invertébrés benthiques par la méthode IBGN et une évaluation de la faune piscicole sur deux stations à l'aval du barrage (référéncées dans le dossier déposé par EDF : « RH1 » située en amont du pont d'Embort et « RH1bis » en aval du pont du Chambon)

EDF informera le comité de suivi des résultats et proposera le cas échéant les mesures compensatoires nécessaires à l'amélioration du milieu.

### Article 10 : rapport après vidange

Dans un délai de 6 mois après la fin de la vidange l'exploitant transmettra au service de contrôle un rapport sur le déroulement de la vidange et la réalisation des travaux.

Ce même rapport diminué de l'aspect travaux, sera transmis au comité de suivi.

## TITRE IV - MESURES DE PUBLICITE ET D'EXECUTION

Article 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 13: Un extrait du présent arrêté sera affiché jusqu'à la fin de l'opération, à la mairie de chacune des communes suivantes : Bort les Orgues dans le département de la Corrèze et Vebret, Champs sur Tarentaine, Saint Etienne de Chomeil et Antignac dans le département du Cantal, ainsi que par les soins de la société Electricité de France au droit du barrage sur les voies donnant accès aux installations hydroélectriques.

Le présent arrêté doit également faire l'objet d'un avis inséré par les soins des Préfets du Cantal et de la Corrèze et aux frais de la société Electricité de France dans deux journaux locaux diffusés dans les départements du Cantal et de la Corrèze afin d'informer le public.

Article 14 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Cantal et de la Corrèze, les Directeurs Régionaux de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de l'Auvergne et du Limousin, les Directeurs Régionaux de l'Environnement de l'Auvergne et du Limousin, les Directeurs Départementaux de l'Équipement et de l'Agriculture du Cantal et de la Corrèze, les Directeurs des Services Vétérinaires du Cantal et de la Corrèze, le Délégué de l'ONEMA AUVERGNE-LIMOUSIN, les Commandants des groupements de Gendarmerie du Cantal et de la Corrèze, les Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours du Cantal et de la Corrèze et les maires des communes de Bort les Orgues dans le département de la Corrèze et Vebret, Champs sur Tarentaine, Saint Etienne de Chomeil et Antignac dans le département du Cantal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation en sera également adressée pour information à MM. les Présidents des Fédérations Départementales des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Cantal et de la Corrèze.

Le présent arrêté sera en outre publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures du Cantal et de la Corrèze.

Fait à TULLE le, 2 juin 2009  
Le Préfet de la Corrèze,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
*Signé Eric Cluzeau*  
Eric CLUZEAU

Fait à AURILLAC le, 9 juin 2009  
Le Préfet du Cantal,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
*Signé Michel Monneret*  
Michel MONNERET

Délais et voies de recours : (articles L214-10 et 514-6 du code de l'environnement). La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

par le pétitionnaire dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour où ladite décision a été notifiée, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

---

**ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2009 -759 du 9 juin 2009 Interdisant l'accès du public au cours d'eau et aux terrains dénoyés à l'occasion de la vidange de la retenue de Vaussaire sur la rivière la Rhue - Communes de Vebret, Champs sur Tarentaine, Saint Etienne de Chomeil et Antignac dans le département du Cantal, Bort les Orgues dans le département de la Corrèze.**

Le Préfet du Cantal, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Corrèze, Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Rural ;

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** l'avis des Conseils Départementaux d'Environnement de Risques Sanitaires et Technologiques du Cantal et de la Corrèze en date des 14 mai 2009 et 25 mai 2009;

**VU** la demande de vidange du plan d'eau de Vaussaire présentée par EDF UP Centre le 24 novembre 2008 ;

**Considérant** les dangers pouvant résulter des fluctuations des débits dans la rivière la Rhue à l'aval de l'ouvrage durant l'opération de vidange, l'accès à la rivière doit être interdit pour assurer la sécurité publique sur le territoire des communes de Vebret, Champs sur Tarentaine, Saint Etienne de Chomeil et Antignac dans le département du Cantal, Bort les Orgues dans le département de la Corrèze ;

**VU** le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin, chargé du contrôle des ouvrages hydroélectriques concédés ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Dès la phase d'abaissement, à partir d'un niveau d'eau inférieur à la cote 556 NGF, l'accès aux terrains dénoyés et la pratique de la pêche, ou de toute activité sur le plan d'eau résiduel, y compris sur le cours de la Rhue dans l'emprise de la retenue, sont interdites. Ces dispositions resteront en vigueur durant toute la phase « d'assec » et jusqu'à la date de remise en service de l'aménagement. Des dérogations peuvent être accordées par un arrêté spécifique. Elles doivent faire l'objet d'une demande un mois avant le début de l'activité sollicitée.

**Article 2** : Dès la phase d'abaissement, à partir d'un niveau d'eau inférieur à la cote 556 NGF, toute présence humaine est interdite dans la portion du cours d'eau la Rhue comprise entre le barrage de Vaussaire et sa confluence avec la Dordogne sur les communes de Vebret, Champs sur Tarentaine, Saint Etienne de Chomeil et Antignac dans le département du Cantal, Bort les Orgues dans le département de la Corrèze. Ces dispositions resteront en vigueur durant toute la phase d'assec et jusqu'à la date de remise en service de l'aménagement.

**Article 3** : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas :  
aux agents d'E.D.F. chargés de l'exploitation de l'aménagement,  
aux agents des services départementaux de police de l'eau du Cantal et de la Corrèze, de la DRIRE Limousin, de l'ONEMA Auvergne Limousin, aux personnels des entreprises intervenant pour le compte de l'exploitant, dans les limites respectives de leurs compétences ou missions, **sous la réserve que l'exploitant ait été prévenu au préalable.**  
à la Gendarmerie et aux personnels des services de secours (pompiers et S.M.U.R.) y compris lorsque l'exploitant ne peut être prévenu.

Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas :

aux agents d'E.D.F. chargés de l'exploitation de l'aménagement,  
aux propriétaires des terrains, aux agents des services départementaux de police de l'eau du Cantal et de la Corrèze, de la DRIRE Limousin, de l'ONEMA Auvergne Limousin, aux employés ou mandataires des entreprises titulaires d'une autorisation de travaux en rivière, aux agents communaux dûment mandatés, aux personnels des entreprises intervenant pour le compte de l'exploitant, dans les limites respectives de leurs compétences ou missions, **sous la réserve que l'exploitant ait été prévenu au préalable.**  
à la Gendarmerie et aux personnels des services de secours (pompiers et S.M.U.R.) y compris lorsque l'exploitant ne peut être prévenu.

**Article 3** : Dès le début de la phase de vidange et jusqu'à la date de remise en service de l'aménagement, les services d'ELECTRICITE DE FRANCE sont chargés, en qualité d'exploitant de cet aménagement hydraulique, d'assurer l'information sur le déroulement de l'opération auprès des municipalités et l'affichage des mesures d'interdiction au droit du barrage sur les voies donnant

accès aux installations hydroélectriques, au lac de retenue et au tronçon court-circuité de la Rhue. Le texte devra comprendre une traduction en langue anglaise, allemande et néerlandaise.

**Article 4:** Le présent arrêté sera affiché jusqu'à la fin de l'opération, à la mairie de chacune des communes suivantes : Bort les Orgues dans le département de la Corrèze, Vebret, Champs sur Tarentaine, Saint Etienne de Chomeil et Antignac dans le département du Cantal, ainsi que par les soins de la société Electricité de France au droit du barrage sur les voies donnant accès aux installations hydroélectriques.

Le présent arrêté doit également faire l'objet d'un avis inséré par les soins des Préfets du Cantal et de la Corrèze et aux frais de la société Electricité de France dans deux journaux locaux diffusés dans les départements du Cantal et de la Corrèze afin d'informer le public.

**Article 5:** Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Cantal et de la Corrèze, les Commandants des groupements de Gendarmerie du Cantal et de la Corrèze, les Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours du Cantal et de la Corrèze et les maires des communes de Bort les Orgues dans le département de la Corrèze, Vebret, Champs sur Tarentaine, Saint Etienne de Chomeil et Antignac dans le département du Cantal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera en outre publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures du Cantal et de la Corrèze.

Fait à TULLE le, 2 juin 2009  
Le Préfet de la Corrèze,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
*Signé Eric Cluzeau*  
Eric CLUZEAU

Fait à AURILLAC le, 9 juin 2009  
Le Préfet du Cantal,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
*Signé Michel Monneret*  
Michel MONNERET

Délais et voies de recours : la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### D.D.E.A.

#### Arrêté n° 2009 - 0769 du 10 juin 2009 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2009-2010

**Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, livre IV, titre II relatif à la chasse  
**Vu** l'arrêté préfectoral 2004-2047 du 23 novembre 2004 modifié fixant les conditions de tir du brocard en été,  
**Vu** l'arrêté préfectoral 2006-243 du 2 juin 2006 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique des populations de cerfs,  
**Vu** l'arrêté préfectoral 2009-0216 du 16 février 2009 réglementant le transport et l'usage des armes de chasse,  
**Vu** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs,  
**Vu** l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,  
**Vu** les propositions du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,  
**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La période d'ouverture de la chasse à tir, de la chasse au vol et de la chasse à courre est fixée ainsi dans le département du Cantal, sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture (au soir)	Dispositions particulières
<b>OUVERTURE Générale (sauf espèces ci-après)</b>	13 septembre 2009 à 7 heures	28 février 2010	-
<b>CHASSE à TIR ET CHASSE AU VOL</b>			
<b>Gibier sédentaire</b>			
Cerf et biche	17 octobre 2009	31 janvier 2010	Chasse en battue ou individuelle
	1 <sup>er</sup> février 2010	28 février 2010	Chasse exclusivement à l'approche ou à l'affût
Chamois	13 septembre 2009 à 7 heures	28 février 2010	
Chevreuil	1 <sup>er</sup> juillet 2009	12 septembre 2009	Chasse exclusivement à l'affût ou à l'approche après autorisation individuelle délivrée par le préfet, dans le cadre de l'arrêté préfectoral 2004-2047 du 23 novembre 2004
	13 septembre 2009	31 janvier 2010	Chasse en battue ou individuelle
	1 <sup>er</sup> février 2010	28 février 2010	Chasse exclusivement à l'approche ou à l'affût.
Faisan	13 septembre 2009	13 décembre 2009	-
Lapin	13 septembre 2009	13 décembre 2009	-
Lièvre	13 septembre 2009	13 décembre 2009	Chasse exclusivement jusqu'à 13 heures
Marmotte	-	-	Chasse interdite



Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture (au soir)	Dispositions particulières
Mouflon	13 septembre 2009 à 7 heures	28 février 2010	
Perdrix rouge et grise	13 septembre 2009	13 décembre 2009	Chasse limitée aux périodes suivantes : - mois d'octobre sur le territoire des communes d'Auriac-l'Église, Laurie, Leyvaux et Molèdes, - dimanches du mois d'octobre sur le territoire des communes d'Andelat, Cézens, Cussac, Laveissenet, Neuvéglise, Paulhac, Paulhenc, Pierrefort, Roffiac, Sainte-Marie, Sériers, Tanavelle, Les-Ternes, Valuèjols (GIC de la Planèze), Anterrieux, Chaudes-Aigues, Deux-Verges, Fridefont, Maurines, Saint-Martial, Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues (GIC du Caldaquès), et Saint-Georges.
Renard	13 septembre 2009	3 janvier 2010	Chasse à tir en battue, uniquement les 3 jours de chasse au gibier sédentaire et sous l'autorité du responsable du territoire ou de son délégué.
	4 janvier 2010	28 février 2010	
Sanglier	23 août 2009	12 septembre 2009	Chasse uniquement en battue à l'initiative et sous l'autorité du responsable du territoire de chasse
	13 septembre 2009	3 janvier 2010	
<b>Oiseaux de passage et gibier d'eau (dates d'ouverture et de fermeture fixées par arrêté ministériel)</b>			
vénerie			
Chasse à courre	15 septembre 2009	31 mars 2010	-
Vénerie sous terre (toutes espèces)	1 <sup>er</sup> juillet 2009	15 janvier 2010	-
Vénerie sous terre (blaireau)	15 mai 2010	30 juin 2010	

#### ARTICLE 2 : Limitation des périodes de chasse

La chasse à tir de toutes les espèces est interdite le vendredi de chaque semaine (à l'exception des vendredis fériés) de l'ouverture générale à la clôture générale. Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse à l'affût des colombidés du 1<sup>er</sup> octobre au 15 novembre, et de l'alouette des champs et des grives du 1<sup>er</sup> au 31 octobre.

La chasse du gibier sédentaire, à l'exclusion des espèces classées nuisibles et du gibier soumis au plan de chasse, est autorisée sur l'ensemble des territoires de chasse seulement les lundi ou jeudi, samedi et dimanche, ainsi que les jours fériés. Les détenteurs de droits de chasse (ACCA et chasses privées) doivent faire connaître à la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, avant l'ouverture générale, le dernier jour de chasse adopté (lundi ou jeudi). À défaut, les jours de chasse sont les jeudi, samedi et dimanche. À défaut de demande, les chasses privées sont tenues obligatoirement aux jours de chasse de l'ACCA enclavante la plus importante.

Au titre de la sécurité, toute chasse est interdite les 3 et 4 octobre 2009, jours de comptage (observations sur places de brame) sur le territoire des communes de l'unité de gestion cerf Artense : Antignac, Bassignac, Beaulieu, Champagnac, Champs-sur-Tarentaine-Marchal, Chanterelle, Condat, La Monselie, Lanobre, Le Monteil, Madic, Menet, Montboudif, Riom-ès-Montagnes, Saignes, Sauvat, Saint-Amandin, Saint-Étienne-de-Chomeil, Saint-Pierre, Tremouille, Valette, Vebret, Veyrières et Ydes. La chasse est susceptible d'y être interdite par arrêté préfectoral le ou les samedis et dimanches suivants dans le cas où le comptage devrait, pour quelque raison que ce soit, être renouvelé.

#### ARTICLE 3 : Modalités de chasse particulières

La chasse à tir peut s'exercer soit avec une arme à feu, soit avec un arc pour les titulaires de l'autorisation prévue par l'arrêté ministériel du 15 février 1995.

Le tir à balle, dans le cas d'utilisation d'armes à feu, est obligatoire pour les espèces cerf, mouflon, chamois et sanglier. Pour le chevreuil, seule l'utilisation de plombs de diamètre 3,75 ou 4,00 mm ou de balles est autorisée.

L'emploi du grand duc artificiel pour la chasse des corvidés est autorisé.

Lors des chasses collectives (en battue ou en équipe, à l'exclusion de la chasse à l'approche) du sanglier et du gibier soumis à plan de chasse, le port d'un accessoire fluorescent de type gilet est obligatoire tant pour les chasseurs que pour les traqueurs.

En cas de battue portant sur plusieurs espèces, dont l'une est soumise au tir à balles obligatoire, seul le tir à balles est autorisé.

Le renard, uniquement en battue sous l'autorité du responsable du territoire de chasse, et le grand gibier soumis au plan de chasse peuvent être chassés en temps de neige. Toutefois cette chasse en temps de neige est interdite sur le domaine skiable (ski alpin) ou à moins de 150 m de celui-ci, et à moins de 150 m des pistes de ski de fond balisées. Le tir en direction du domaine skiable alpin et des pistes de ski de fond est interdit.

Espèces soumises à plan de chasse (cerf, chamois, chevreuil et mouflon)

La chasse du chamois et du mouflon est pratiquée exclusivement à l'approche ou à l'affût et conformément au plan de tir adopté par le GIC des Monts du Cantal.

Toute chasse à l'approche s'effectue à tir et sans auxiliaire (rabatteur ou chien). Tout chasseur ou équipe de chasseurs doit être porteur au cours de l'action de chasse du (ou des) bracelet(s) et d'une autorisation délivrée par le responsable du territoire de chasse.

En fin de saison de chasse, chaque responsable de lot de chasse doit transmettre le document de synthèse annuel ou le carnet de battues dûment rempli à la Fédération départementale des chasseurs.

Le tir des cerfs de plus de 12 cors est interdit dans l'unité de gestion des Monts du Cantal définie par l'arrêté préfectoral 2006-21 du 24 janvier 2006, hormis les prescriptions spécifiques prévues dans l'arrêté fixant le plan de chasse annuel.

Bécasse

Est institué un prélèvement maximal autorisé (PMA) s'élevant à 3 bécasses par jour avec un maximum de 30 pour la saison et par chasseur. En préalable à son transport depuis le lieu de sa capture, chaque oiseau doit être marqué et enregistré avec les dispositifs de marquage et de suivi mis à la disposition des chasseurs par la Fédération départementale des chasseurs. Le carnet de prélèvement doit être retourné en fin de saison à celle-ci dans les 10 jours de la fermeture de la chasse à la bécasse.

**ARTICLE 4 :** Les règles de sécurité sont définies par l'arrêté préfectoral 2009-0216 du 16 février 2009.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire général de la Préfecture, les Sous-préfets, les Maires, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Commandant du groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental des polices urbaines, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Office national des forêts, les gardes champêtres et les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 10 juin 2009

Le Préfet,

Signé

Paul MOURIER

#### **ARRÊTÉ n° 2009- 0770 fixant les minima et maxima du plan de chasse pour la saison 2009 - 2010**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, livre IV, titre II relatif à la chasse, et notamment l'article R. 425.2,

**Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage,

**Vu** l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture et du Président de la Fédération des chasseurs,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

**ARTICLE 1 –** Pour chacune des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse, les nombres minima et maxima d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département sont fixés comme suit pour la campagne 2009 - 2010 :

	<b>Cerfs</b>	<b>Biches</b>	<b>Jeunes</b>	<b>Total espèce cerf</b>	<b>Chevreaux</b>	<b>Chamois</b>	<b>Mouflons</b>
minimum	450	600	application du plan de gestion	1 050	2800	130	40
maximum	800	1 200		2 000	4 000	350	180

**ARTICLE 2 –** Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Aurillac, le 10 juin 2009

Le Préfet,

Signé

Paul MOURIER

#### **ARRÊTÉ N° 2009- 0771 fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison 2009 - 2010**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, livre IV, titre II relatif à la chasse, et notamment l'article R.427-6,

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié, fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,

**Vu** l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

**Vu** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs,

**Vu** l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

**Considérant** que certaines espèces animales font des dégâts préjudiciables aux intérêts agricoles, aux berges et aux digues des cours d'eau,

**Considérant** que la prolifération du renard est préjudiciable à la santé publique en tant que vecteur de l'échinococcose alvéolaire,

**Sur proposition** du Secrétaire général de la Préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au 30 juin 2010 dans l'ensemble des communes du département :

**ARTICLE 2 :** La destruction à tir des espèces classées nuisibles s'effectue, après autorisation préfectorale individuelle dans les conditions des articles 4 et 5, aux dates ci-après :

	<b>ESPÈCES</b>	<b>MODALITÉS</b>	<b>PÉRIODE AUTORISÉE</b>
<b>Mammifères</b>	Ragondin ( <i>Myocastor coypus</i> )	-	du 1 <sup>er</sup> mars à l'ouverture générale de la chasse
	Rat musqué ( <i>Ondatra zibethica</i> )	-	
	Renard ( <i>Vulpes vulpes</i> )	- Dans les cantons de Laroquebrou, Maurs, Montsalvy, Saint-Mamet-la-Salvetat - Autres cantons : voir dernier alinéa du présent article.	du 1 <sup>er</sup> au 31 mars

Oiseaux	Pie bavarde ( <i>Pica pica</i> )	Le tir dans les nids est interdit.	du 1 <sup>er</sup> mars au 10 juin
---------	----------------------------------	------------------------------------	------------------------------------

Pour mémoire : dans tout le département la destruction à tir des espèces classées nuisibles est autorisée en tout temps pour les gardes particuliers (article R. 427-21 du code de l'environnement) et pour les lieutenants de louveterie (arrêté préfectoral annuel de missions particulières).

**ARTICLE 3** : Le piégeage du ragondin ne peut être effectué qu'avec des pièges de 1<sup>re</sup> catégorie (cages-pièges).

**ARTICLE 4** : Le tir des oiseaux figurant dans le tableau ci-dessus ne peut être pratiqué qu'à poste fixe sur les lieux mêmes des dégâts.

L'emploi des chiens est autorisé pour le déterrage du ragondin et du rat musqué, celui du grand-duc artificiel pour la destruction des corvidés.

**ARTICLE 5** : La demande d'autorisation de destruction à tir est souscrite par le détenteur du droit de destruction auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt. Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Aurillac, le 10 JUIN 2009

Le Préfet

Signé

Paul MOURIER

#### D.I.R.E.N.

### **ARRÊTE N° 2009/DIREN-CITES-02 Portant subdélégation de signature de Monsieur Paul PICQ, directeur régional de l'environnement de la région Auvergne par intérim à certains de ses collaborateurs en matière de procédure déconcentrée des espèces protégées et en matière de procédure déconcentrée CITES**

*Le Directeur régional de l'environnement,*

**VU** le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlement de la Commission associés :

**VU** le règlement (CE) n° 865/2006 de la commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-6 et R.412-2, R.427-5 ;

**VU** le code rural, notamment ses articles K.211-1 et 2, R.212-1 à R. 212-7 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n°91-1139 du 4 novembre 1991 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement ;

**VU** le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

**VU** le décret de M. le Président de la République en date du 29 octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet DU CANTAL ;

**VU** le décret n° 2007-995 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre de l'énergie, du développement et de l'aménagement du territoire ;

**VU** les arrêtés ministériels fixant la liste des espèces animales et végétales protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 mai 1997 soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens ;

**VU** l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n°338/97 du conseil européen et (CE) n° 939/97 de la commission européenne ;

**VU** l'arrêté du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté n° 0900016 en date du 12 mai 2009 du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire nommant M. Paul PICQ, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat 2<sup>ème</sup> groupe, qui le charge, en sus de ses fonctions, de l'intérim de la direction régionale de l'environnement de la région Auvergne à compter du 18 mai 2009 suite au départ de M. François NOISSETTE.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-677 du 19 mai 2009 donnant délégation de signature à M. Paul PICQ, directeur régional de l'environnement Auvergne par intérim ;

**VU** la circulaire DNP n°98.1 du 3 février 1998 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;

**VU** la circulaire DNP/CFF n° 2006-03 du 7 août 2006 relative à la simplification des procédures administratives applicables aux spécimens de certaines espèces animales sauvages figurant aux annexes de la convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : En ce qui concerne le département du Cantal et en application des dispositions de l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral n° 2009-677 du 19 mai 2009 susvisé, subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer tous types d'actes (arrêtés, décisions, rapports, avis, circulaires, correspondances ...) dans le cadre de leurs attributions et de leurs compétences respectives à :

M. Christophe CHARRIER, Chef du service de la Nature, des Paysages, de l'Evaluation, à l'effet de signer les actes figurant au **1° alinéa de l'article 1** et à la **totalité de l'article 2** de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Mme Danièle AUROUX, Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement – Chargée de Mission « gestion conservatoire de la biodiversité », à l'effet de signer les actes figurant au **1° alinéa de l'article 1** ;

Mme Agnès DELSOL, Adjointe au Chef du service de la Nature, des Paysages et de l'Evaluation à l'effet de signer les actes figurant au **1° alinéa de l'article 1** ;

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul PICQ, directeur régional de l'environnement par intérim, et en application des dispositions de l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral n° 2009-677 du 19 mai 2009 susvisé, subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer tous types d'actes (arrêtés, décisions, rapports, avis, circulaires, correspondances ...) dans le cadre de leurs attributions et de leurs compétences respectives à :

M. Christophe CHARRIER, Chef du service de la Nature, des Paysages, de l'Evaluation,

Mme Agnès DELSOL, Adjointe au Chef du service de la Nature, des Paysages et de l'Evaluation

à l'effet de signer les actes figurant aux **alinéas 2, 3, et 4 de l'article 1** de l'arrêté préfectoral susvisé relatifs à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant ainsi que d'écaille de tortues marine des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas* par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés

**Article 3** : Mesdames et Messieurs les Chefs de service et chargés de mission, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et notifié à tous les subdélégués.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 Juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur régional de l'environnement par intérim

*signé*

Paul PICQ

---